



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **24 OCT. 2019**

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Aliments Genouel,
en vue d'augmenter la capacité de production de son exploitation de fabrication d'aliments
pour animaux, située au lieu-dit Moulin de Châtenay à Juvigné
et fixant des prescriptions particulières**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,
R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A en date du 18 novembre 2015 du préfet de la région
Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant
approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures
correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 portant désignation de Mme Noura KIHAL
FLEGEAU sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, chargée de l'intérim des fonctions de
secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et des fonctions de sous-préfète des arrondissements
de Laval et de Château-Gontier et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009-2019 des Pays-de-la-Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Juvigné ;

Vu le récépissé de déclaration n° 94-168 délivré le 28 juillet 1994 aux établissements Genouel, situés au
lieu-dit Moulin de Châtenay à Juvigné, pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments de
bétail ;

Vu le récépissé de déclaration n° 94-227 du 28 octobre 1994 délivré aux établissements Genouel, pour
l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique n° 211) ;

Vu le courrier en date du 11 septembre 2001 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SARL Aliments Genouel au titre de la rubrique 1412 (devenue la rubrique 4718) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son activité de dépôt de gaz combustible liquéfié ;

Vu la preuve de dépôt n° 2019/0525 délivré le 30 septembre 2019 à la SAS Aliments Genouel pour l'exploitation d'un stockage de céréales en silos plats de 8 200 m³ (rubrique n° 2160-1-b) ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 18 février 2019 par la SAS Aliments Genouel, en vue d'augmenter la capacité de production de son exploitation de fabrication d'aliments pour animaux, située au lieu-dit Moulin de Châtenay à Juvigné ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et secours de Mayenne en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 prescrivant la consultation du public du 20 mai 2019 au 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS Aliments Genouel, soit jusqu'au 18 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 20 mai 2019 et le 17 juin 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public par voie électronique sur la boîte fonctionnelle pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juvigné ;

Vu le certificat d'affichage de la mairie de Juvigné ;

Vu le certificat d'affichage délivré par M. Genouel, représentant de la société SAS Aliments Genouel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 septembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 7 octobre 2019 invitant l'exploitant à faire ces éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le délai de 15 jours ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers, contenue dans le dossier de demande du 18 février 2019 susvisé et réalisée par le bureau de contrôle APAVE, sur les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'explosion ou d'incendie mettent en évidence que l'habitation de la famille de l'exploitant, sise en limite extérieure d'établissement à 20 mètres des installations de production d'aliments pour animaux, est en dehors du périmètre des premiers effets irréversibles ;

Considérant que les demandes exprimées par SAS Aliments Genouel relatives à l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 22 octobre 2018 (article 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.4.3 et 1.4.4 du présent arrêté et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment pour ce qui concerne la zone humide en aval de l'établissement ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS Aliments Genouel a été prolongé jusqu'au 18 septembre 2019 ;

Considérant que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le préfet n'a pas pu statuer sur la demande avant la date du 18 septembre 2019 et qu'un refus implicite est donc né à la date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la SAS Aliments Genouel, par son courrier susvisé en date du 08 octobre 2019, a indiqué, dans le délai de quinze jours, avoir des observations relatives au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1.

Les installations de la SAS Aliments Genouel représentée par M. Philippe Genouel, dont le siège social est situé à Juvigné (53380) au lieu-dit Moulin de Châtenay, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Juvigné, au lieu-dit Moulin de Châtenay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation du délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 19 septembre 2019 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2260-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	$P_{\max} = 680 \text{ kW}$	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Rubriques IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du site (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site) : 1,78 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Juvigné	YD 16, 34 et 50 YW 49, 51, 52, 53, 54, 55 et 56	Moulin de Châtenay

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté pour ce qui concerne l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir :

- récépissé de déclaration n° 94-168 du 28 juillet 1994 délivré à la SAS Genouel, située au lieu-dit Moulin de Châtenay à Juvigné (53380) pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments de bétail.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux installations soumises à enregistrement de l'établissement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2260 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 suvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« prévention et moyens de lutte contre l'incendie.

I. Dispositions générales :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a) au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie,
- b) une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments abritant les installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée). »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des personnes face au risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. EXERCICES D'ÉVACUATION

Au moins une fois par an, l'exploitant organise un exercice d'évacuation des personnes employées ou présentes dans les bâtiments abritant les installations de production d'aliment pour animaux de son établissement de Juvigné.

L'exploitant consigne dans un registre les exercices réalisés et les commentaires formulés à l'issue de chaque exercice.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant fait certifier par un organisme également certifié le choix et l'installation des extincteurs répartis dans les locaux abritant les installations de production d'aliments pour animaux de l'établissement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Juvigné et peut y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Juvigné, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Juvigné et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée de quatre mois : www.mayenne.gouv.fr (rubrique politiques publiques/ environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/ dossiers enregistrements).

Une copie du présent arrêté est notifiée à la SAS Aliments Genouel qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Juvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mayenne,
secrétaire générale par intérim,



Noura KIHAL-FLÉGEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

